

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°5

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion du jeudi 2 juillet 2026

PRÉSENTS

Madame	Jocelyne MAHIEU	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Laurent MOREUIL	Membre
	Matthieu GALLET	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre
	Philippe LAMOTTE	Membre
	Patrick ROLLAND	Membre

ASSISTE

Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique
----------	----------	-----------------------

Le 2 juillet 2026, à partir de 9h00, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 09/09/2026

ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Ligue B Masculine lors de la saison 2026/2027 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2026/2027.**

Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LAMOTTE, LE NERRANT & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



SCIC-SAS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

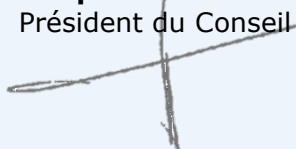
- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Saforelle Power 6 lors de la saison 2026/2027 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2026/2027.**

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, ROLLAND, MOREUIL, LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



RENNES ETUDIANTS CLUB

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Ligue B Masculine lors de la saison 2026/2027 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2026/2027.**

Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LAMOTTE, LE NERRANT & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



SAS CANNES VOLLEY-BALL RCC

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

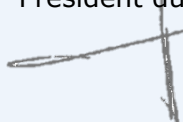
- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Saforelle Power 6 lors de la saison 2026/2027 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2026/2027.**

Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LAMOTTE, LE NERRANT & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



SAS CANNES VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Première Division Masculine lors de la saison 2026/2027 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2026/2027.**

Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LAMOTTE, LE NERRANT & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



VANDOEUVRE NANCY VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'accorder au Club l'agrément pour évoluer en Saforelle Power 6 lors de la saison 2026/2027 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2026/2027.**

Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LAMOTTE, LE NERRANT & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Saforelle Power 6 lors de la saison 2026/2027 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2026/2027.**

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, MOREUIL, ROLLAND, LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

